

*Projet présenté par les députés:
Mmes et MM. Christian Grobet, Christian Luscher,
Loly Bolay, Michel Halpérin et Janine Hagmann*

*Date de dépôt: 9 février 2004
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi d'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Titre X Disposition transitoire (nouveau)

Art. 162 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

En dérogation à l'article 56U, alinéa 1, le Tribunal cantonal des assurances
sociales siège au nombre de 3 juges, sans assesseur, jusqu'à l'entrée en
fonction des juges assesseurs élus conformément à l'article 56T, lettre c (loi
9078 du 14 novembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004).

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Article 3 Clause d'urgence

La présente loi est déclarée urgente en vertu des articles 55 et 57 de la
constitution et ne peut pas faire l'objet d'un référendum.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 novembre 2002, le Grand Conseil a adopté la loi 8636 créant le Tribunal des assurances dont l'organisation a été définie par les articles 56 T à 56 W nouveaux de la loi d'organisation judiciaire.

L'alinéa c de l'article 56 T précité prévoyait que ce Tribunal comporte 16 juges assesseurs **désignés par le Grand Conseil**, à raison de 8 sur proposition des associations représentatives des associations des employeurs et 8 sur proposition des associations représentatives des salariés.

C'est sur la base de cette disposition que le Grand Conseil a procédé à l'élection de ces juges assesseurs lors de sa séance du 26 juin 2003, élection qui a fait l'objet d'un recours de droit public de la part d'un citoyen faisant valoir que cette élection contrevenait à l'article 132 de la Constitution, lequel dispose que les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple, à la seule exception des juges prud'hommes.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 27 janvier 2004, vient de déclarer que le texte de l'article 56 T, lettre c), de la loi d'organisation judiciaire contrevient manifestement à l'article 132 de la Constitution, ce qui a échappé aussi bien au Conseil d'Etat, auteur de ce texte, qu'à la commission judiciaire et au Grand Conseil qui l'ont approuvé. Le Tribunal fédéral a, en conséquence, annulé l'élection en cause de 16 juges assesseurs.

Il en résulte que le Tribunal des assurances ne peut plus siéger jusqu'à l'organisation de l'élection populaire prévue à l'article 132 de la constitution.

Entre temps, le Grand conseil a adopté le 14 novembre 2003 la loi 9078 supprimant dans le texte litigieux la référence à l'élection par le Grand Conseil des juges assesseurs pour se conformer aux exigences constitutionnelles, ce qui permet de procéder immédiatement à une élection soumise au peuple, comme ce fut le cas pour les cinq juges de métier du Tribunal des assurances et leurs cinq suppléants, tels que prévus par les paragraphes a) et b) de l'article 56 T.

Il n'en demeure pas moins que ces derniers ne pourront pas siéger avant deux ou trois mois, vu les délais d'organisation des scrutins. Afin que l'activité du Tribunal des assurances ne soit pas paralysée, le présent projet de loi comporte une disposition transitoire prévoyant que celui-ci siège à trois

juges et sans assesseurs jusqu'à ce que les assesseurs entrent en fonction, de manière à éviter une paralysie de ce Tribunal et une crise de nos institutions.

Enfin, le projet de loi est doté de la clause d'urgence, vu l'urgence de la poursuite des activités du Tribunal des assurances sociales.

Au bénéfice de ces explications, les auteurs du présent projet de loi espèrent, Mesdames et Messieurs les députés, que celui-ci recevra votre soutien.

**Loi
(9078)****modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

(Votée le 14 novembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 56T, lettre c Composition (nouvelle teneur)

- c) 16 juges assesseurs à raison de 8 sur proposition des associations
représentatives des employeurs et de 8 sur proposition des associations
représentatives des salariés. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation
spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les
modalités sont fixées par le règlement.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.